



PLAN REGLEMENTAIRE B1

Secteurs et éléments à protéger

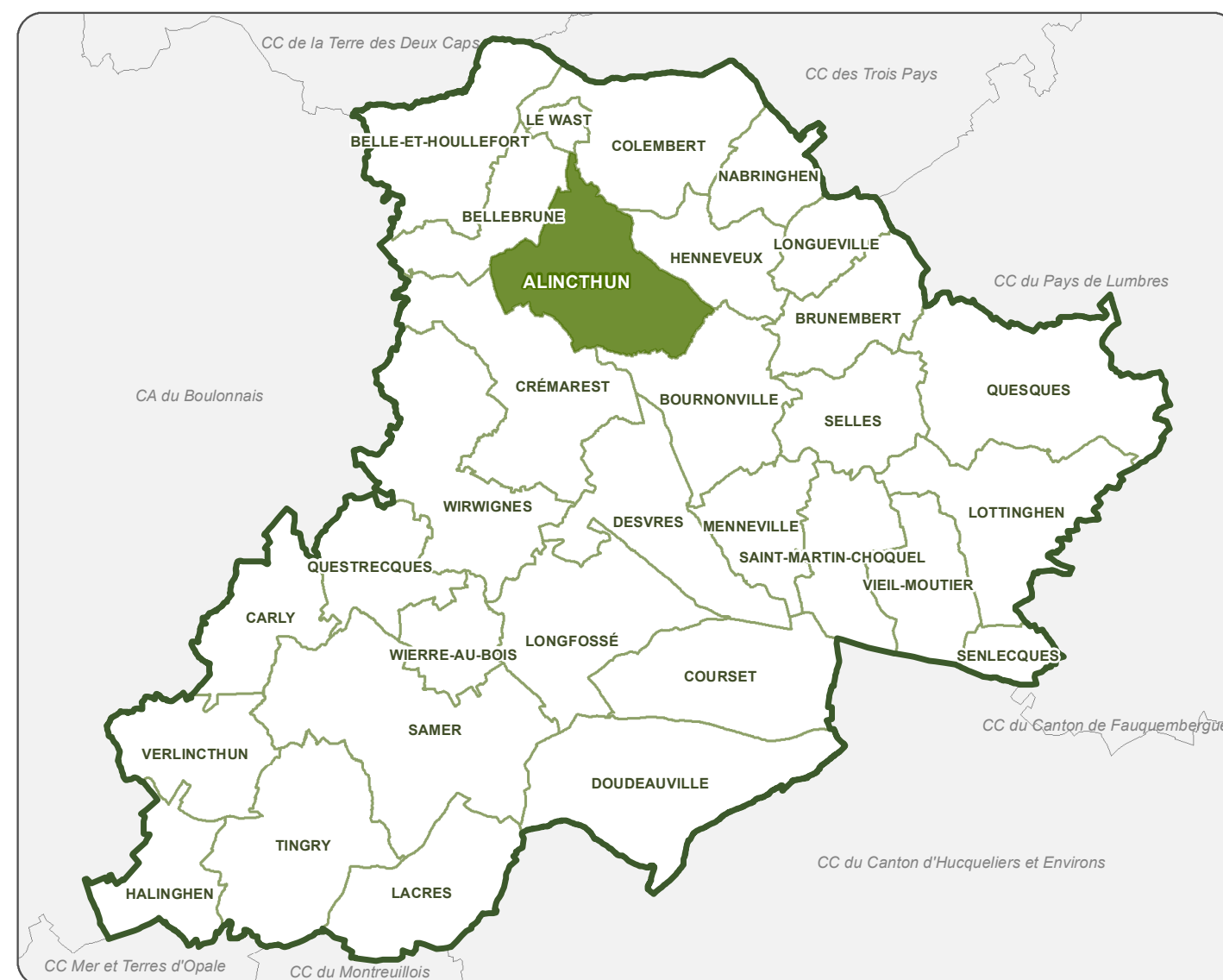
EXTRAIT SUR LA COMMUNE DE

ALINCTHUN



ARRET DE PROJET : le 6 novembre 2018 et le 7 mars 2019
(seconde délibération prévue par l'article L153-15 du Code
de l'Urbanisme)
APPROBATION : le 14 novembre 2019

Localisation de la commune sur le territoire intercommunal (1:140 000 eme



Information :
En plus des dispositions représentées au plan règlementaire B, il est nécessaire de consulter les plans règlementaires A et C.
Le détail des bâtiments d'origine agricole est présenté en Annexe 2 du Règlement du PLUi.

Légende

Eléments à protéger du patrimoine bâti (art. L151-19 du CU)

- ◆ Maison de ville
- 🏡 Bâtiment d'origine agricole
- 🏰 Manoir et Maison forte
- 🏭 Moulin, Patrimoine lié à l'eau, Bâtiment industriel
- 🏛 Patrimoine républicain
- ⛪ Patrimoine religieux
- 🏠 Petit patrimoine

Eléments à protéger du patrimoine naturel (art. L151-23 du CU et L151-19 du CU)

-  Haie à protéger, à maintenir, à créer ou à recréer
-  Sentier
-  Alignement d'arbres
-  Cours d'eau et ripisylve
-  Cœur de biodiversité hydrographique
-  Arbre Remarquable
-  Mare
-  Bande boisée
-  Corridor Ecologique
-  Espace boisé classé

HABILLAGE CADASTRE / FOND DE PLAN

- Route départementale et Voirie
-  Bâti ou groupe de bâtis ajouté au cadastre
-  Surface en eau
-  Bâtiment
-  Parcellaire
-  Cimetière
-  Equipement sportif
-  OAP Cadre de Vie
-  OAP TVB
-  Limite des communes



Echelle de référence : 1/5 000

Sources : ©DGI cadastre 2019, ©IGN - BD Parcellaire© 2018, DREAL NPDC, CSRPV, BDCO 2019